

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



N° 658

Genève, le **05 SEP. 2012**

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
CHEMIN DE JOINVILLE, 26
1216 – GENEVE – SUISSE
tel : (4122) 918 02 30
fax : (4122) 74 00 711
E-mail : mission.senegal@ties.itu.int
MD

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales ayant leur siège en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, se référant à Sa note verbale référencée OHCHR/RRDD/HRESI Section/CC/SS/KO/is du 18 mai 2012, relative à la préparation d'une étude sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, à l'honneur de Lui faire parvenir, ci-joint, en sollicitant Son indulgence par rapport au délai, la contribution du Sénégal à la préparation de ladite étude.

La Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales ayant leur siège en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa haute considération

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10

GENEVE



OHCHR REGISTRY

05 SEP 2012

Recipients : *S. Sensi*
.....
.....
.....

CONTEXTE

Aujourd'hui, le concept du handicap a évolué et met plus l'accent entre l'individu et l'environnement physique, sa situation sociale et ses ressources personnelles. C'est ainsi que selon l'OMS, 10 % de la population mondiale sont handicapés, et 20 % dans les pays en développement seraient atteints de handicaps.

Au Sénégal, les résultats du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2002 font été d'un chiffre peu fiable de personnes handicapées (environ 140 000). Cependant, on peut aisément avancer que cette catégorie sociale représente dans notre pays 10 % selon l'OMS, constituée pour l'essentiel de :

- Handicapés moteurs,
- Handicapés visuels,
- Handicapés auditifs,
- Handicapés mentaux,
- Albinos
- Lépreux guéris et mutilés.

Pour l'ensemble de cette catégorie sociale, la distorsion entre les ressources personnelles, les besoins à satisfaire et l'environnement physique, crée une situation de précarité et de dépendance chronique qui détériore leurs conditions de vie, au plan de la santé, de l'éducation, de l'emploi et du cadre de vie.

Ce constat a amené l'Etat, sur la base du conseil interministériel tenu le 30 octobre 2001 sur la prise en charge et l'intégration des personnes handicapées, à recommander l'élaboration d'une Loi d'Orientation sociale devant servir de cadre à une politique publique en faveur de cette couche de la population particulièrement vulnérable.

Cette loi, qui est une réponse à une demande sociale, est un cadre de référence du dispositif institutionnel en matière de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées. Elle prend en compte les perspectives en matière de stratégies de réadaptation, d'accès aux services sociaux de base, d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi, au cadre de vie, aux transports, à la communication et à la terre, de droit aux sports, aux loisirs aux arts, à la culture et enfin de mobilisation de ressources et d'encadrement d'organisations de personnes handicapées.

Elle comprend sept (07) chapitres et cinquante (50) articles, qui prennent en compte l'ensemble des secteurs sociaux qui préoccupent les personnes handicapées. Une place importante est accordée au secteur de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi, qui compte seize (16) articles (articles 15 à 30)

Aujourd'hui, l'Etat, toujours dans l'optique de mieux prendre en charge les besoins de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable, a créé suivant le décret N° 2012-543 du 24 mai 2012, une direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées à la Direction Générale de l'Action Sociale.

Ceci traduit la volonté politique du Sénégal, d'engager des réformes et mesures propres à améliorer la situation des Personnes Handicapées

REPONSES AUX QUESTIONS

La quasi-totalité des questions posées trouvent leurs réponses dans la Constitution du Sénégal, le Code du Travail et la Loi d'Orientation Sociale relative à la protection des droits des personnes handicapées N° 2010-15 du 6 juillet 2010

1) Des informations détaillées sur les mesures adoptées par votre pays, pour assurer que les personnes handicapées ont des opportunités égales à un emploi productif et rémunérateur sur le marché libre du travail (articles 4 (1) (a) et 27 (1)).

Ces mesures sont contenues dans l'article 2 qui précise que la Loi d'Orientation Sociale vise à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leur droit contre toutes formes de discrimination. Sont considérées comme discriminatoires toutes les dispositions et ou actes qui ont pour conséquence, l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées.

L'article 4 de la Loi d'Orientation Sociale ajoute que : « l'Etat et les Collectivités locales dans leur ressort respectif, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la nation ».

2) Informations détaillées sur les mesures adoptées pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, ainsi que pour éliminer la discrimination sur la base du handicap commis par des employeurs et des entreprises privées (articles 4 (1) (b), (d) et (e) et 27 (1)).

Ces mesures sont contenues dans l'article 2 qui dispose : « La présente loi vise à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination ». Il est institué une semaine nationale des personnes handicapées dont l'objectif est entre autres de lutter contre les préjugés, tabous et autres formes de discrimination à l'endroit des personnes handicapées. En outre toutes les journées sont célébrées par l'Etat.

3) Indiquer les programmes d'action positive, les incitations et les autres mesures, le cas échéant, que votre pays a développé pour promouvoir les opportunités d'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé (article 5 (4) et 27 (1) (e), (g) et (h). Votre pays a-t-il adopté des mesures pour accroître les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées appartenant à des groupes particulièrement vulnérables (par exemple jeunes personnes handicapées, femmes handicapées, personnes ayant des handicaps intellectuels/psycho-sociales).

Dispositions contenues dans l'article 30 : « L'Etat apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises. Cet appui comprend : la mise à disposition d'encadreurs, l'octroi d'aide à l'installation, les exonérations fiscales partielles ou totales, la garantie de crédits et les appuis techniques auprès des organismes publics d'aide au développement »

Exemple : création par l'Etat du Centre des Handicapés au Travail (CHAT) qui s'occupe de maintenance et de recyclage d'ordinateurs.

4) Des informations sur les mesures adoptées par votre pays pour permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement, aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général (article 27 (1). Veuillez aussi indiquer les mesures adoptées pour promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées (article 26 et 27 (1) (k).

Ces mesures sont prises en compte par le chapitre 3 relatif à l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, notamment en ses articles 22, 23, 26, 27, 28 et 29

L'article 23 dispose : « Est réservé aux personnes handicapées un quota de postes de formation dans les centres de formation professionnelle par exemple. Le cas échéant il sera procédé à l'aménagement du poste de formation selon les besoins spécifiques de la personne handicapées »

L'article 29 souligne que « les personnes handicapées titulaires d'une carte d'égalité des chances ont droit de priorité pour les mutations au sein de la Fonction Publique. Enfin dans le même article, l'Etat, les organismes publics et privés réservent aux personnes handicapées les emplois qui leur sont accessibles dans la proportion de 15 % au moins ».

5) Des informations détaillées sur les mesures adoptées par votre pays pour promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, et l'organisation de coopératives et la création d'entreprise (article 27 (1) (f)).

L'article 30 dispose : « L'Etat apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises. Cet appui comprend : la mise à disposition d'encadreurs, l'octroi d'aide à l'installation, les exonérations fiscales partielles ou totales, la garantie de crédits et les appuis techniques auprès des organismes publics d'aide au développement »

Exemple : création de la coopérative des Artisans aveugles du Sénégal.

6) Indiquer les mesures adoptées par votre pays pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés pour des personnes handicapées pour faciliter leur accès à ou pour permettre de continuité leur emploi (articles 5 (1) (3) et 27 (1) (i)).

Mesures contenues dans les articles 21 et 27 :

Article 21 : « L'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et privés encouragent la création d'imprimeries brailles, de bibliothèques sonores et institutions utilisant le langage des signes pour permettre au non voyants, malvoyants et sourds d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

En outre il sera procédé à l'aménagement des postes de travail selon les besoins spécifiques des personnes handicapées.

Article 27 : « Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap doit être ^{maintenu} à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap, et après sa réadaptation ».

7) Des informations sur les mesures adoptées par votre pays pour protéger les droits des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, des conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs (article 27 (1) (b)).

A cet effet, aux termes des dispositions de l'article L1 de la loi 97.17 du 1er décembre 1997, portant code du travail, le droit au travail leur est reconnu. Suivant le même article, l'Etat leur assure l'égalité de chance et de traitement en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L 105 du code du

A cet effet, aux termes des dispositions de l'article L1 de la loi 97,17 du 1er décembre 1997, portant code du travail, le droit au travail leur est reconnu. Suivant le même article, l'Etat leur assure l'égalité de chance et de traitement en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L 105 du code du travail, à conditions égales de travail, de qualification professionnelle, et de rendement, ils doivent avoir le même traitement que tout travailleur.

8) Nous vous prions de bien vouloir fournir des informations détaillées sur les mesures pour la réduction de la pauvreté, la sécurité sociale, et autres programmes de maintien de revenu que votre pays a développé pour fournir un niveau de revenu suffisant aux personnes handicapées qui, en raison à leur handicap ou à des facteurs relatifs à leur handicap, ont perdu ou ont subi une réduction de leur revenu relatif à leur travail (inclus les emplois indépendants) ou ont été exclus des opportunités d'emplois (article 28 (b) et (e)).

Adoption et mise en œuvre du Programme de Réadaptation à Base Communautaire et du Programme de Réhabilitation des Villages de Reclassement Social, dont les objectifs sont entre autres d'accroître les revenus des personnes handicapées et de renforcer leurs capacités, et d'intégrer des villages de reclassement dans leurs communautés de base. Ces programmes sont mis en œuvre par l'Etat. En outre l'article 47 « crée un fonds d'appui et d'insertion destiné à financer et à promouvoir des activités génératrices de revenus ».

9) Des informations concernant les efforts entrepris par votre pays pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur une base d'égalité avec les autres (articles 4 (3) and 33 (3)).

Ces informations sont contenues dans l'article 8 de la constitution du Sénégal en son alinéa 5 sur les Libertés syndicales :

« Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux, ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. »

10) Des informations sur les mesures adoptées par votre pays pour consulter étroitement et faire activement participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des lois et des politiques adoptées pour promouvoir et protéger l'accès à des opportunités d'emploi des personnes handicapées (article 4 (3) and 33 (3)).

L'article 48 prévoit la « création à la Présidence de la République d'une Haute Autorité chargée de promouvoir et de protéger les droits des handicapés et appuyer les efforts de l'Etat dans l'élaboration des politiques nationales et des stratégies sectorielles dans tous les domaines touchant le handicap. »

- Le Président de la République a nommé une personne handicapée comme Conseiller Spécial chargé des handicapés.
- Au Conseil Economique et Social, il y a une personne handicapée représentant la Fédération des Associations de personnes handicapées.
- Au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale des personnes handicapées sont nommées à des fonctions de responsabilité (le Chef de la Division des personnes handicapées).

11) Des données statistiques sur la quantité des personnes handicapées employées dans le secteur public, désagrégées sur la base de l'âge, le sexe et le type d'handicap (article 31).

Aucune donnée n'est disponible à la Fonction publique, compte tenu du caractère discriminatoire d'un comptage de personnes handicapées selon les responsables du secteur. Cependant, 15 % des emplois sont réservés aux personnes handicapées de la Fonction Publique, depuis le recrutement de 2008.

12) Votre pays est associé à des programmes de coopération internationale liée à la promotion des opportunités de travail et d'emploi pour des personnes handicapées ? Décrivez, s'il vous plaît, les façons dont les programmes sont inclusifs et accessibles aux personnes handicapées (article 32).

L'Etat a signé des protocoles d'accord de coopération avec le Royaume du Maroc en matière d'intégration des personnes handicapées, avec le Burkina en matière de politique d'action sociale d'une part, et avec le Secrétariat de la Décennie des Personnes Handicapées dans le cadre du Programme pilote concernant cinq pays de l'Afrique de l'Ouest, d'autre part.

Par ailleurs, les Organisations de Personnes Handicapées (OPH) ont participé à l'élaboration de la Loi d'Orientation Sociale, du Programme de Réadaptation à Base Communautaire (RBC) et Projet de Réhabilitation des Villages de Reclassement Sociale (VRS). Ces mêmes organisations ont créé des structures de formation et d'encadrement de personnes handicapées, appuyées techniquement et financièrement par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale en l'occurrence la Direction de l'Action Sociale.